

RÉSOLUTION MEPC.277(70)
(adoptée le 28 octobre 2016)

**AMENDEMENTS À L'ANNEXE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973
POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES,
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF**

Amendements à l'Annexe V de MARPOL

(Substances nuisibles pour le milieu marin et Modèle de registre des ordures)

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

NOTANT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), qui énonce la procédure d'amendement et confère à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à ladite convention,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-dixième session, les propositions d'amendements à l'Annexe V de MARPOL concernant les substances nuisibles pour le milieu marin et le Modèle de registre des ordures,

1. ADOPTE, conformément à l'article 16 2) d) de MARPOL, les amendements à l'Annexe V de MARPOL dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. DÉCIDE que, conformément à l'article 16 2) f) iii) de MARPOL, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er septembre 2017, à moins que, avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;
3. INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16 2) g) ii) de MARPOL, lesdits amendements entreront en vigueur le 1er mars 2018 après avoir été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;
4. PRIE le Secrétaire général de communiquer, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, à toutes les Parties à MARPOL des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé;
5. PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.

ANNEXE

AMENDEMENTS À L'ANNEXE V DE MARPOL

(Substances nuisibles pour le milieu marin et Modèle de registre des ordures)

ANNEXE V

RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES ORDURES DES NAVIRES

Règle 4

Évacuation des ordures hors des zones spéciales

1 Dans la seconde phrase du paragraphe 1.3, les mots ", compte tenu des directives élaborées par l'Organisation" sont remplacés par les mots "selon les critères énoncés dans l'appendice I de la présente Annexe".

2 Le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré :

"3 Les cargaisons solides en vrac, telles que définies à la règle VI/1-1.2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, autres que les grains doivent être classées conformément à l'appendice I de la présente Annexe et l'expéditeur doit déclarer si elles sont nuisibles ou non pour le milieu marin."

3 L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Règle 6

Évacuation des ordures dans les zones spéciales

4 Le texte du paragraphe 1.2.1 est remplacé par le suivant :

".1 les résidus de cargaison présents dans les eaux de lavage des cales ne contiennent pas de substance classée comme nuisible pour le milieu marin selon les critères énoncés dans l'appendice I de la présente Annexe;"

5 Le nouveau paragraphe 1.2.2 suivant est ajouté :

".2 Les cargaisons solides en vrac, telles que définies à la règle VI/1-1.2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, autres que les grains doivent être classées conformément à l'appendice I de la présente Annexe et l'expéditeur doit déclarer si elles sont nuisibles ou non pour le milieu marin;"

6 Le nouveau paragraphe 1.2.3 suivant est ajouté :

"3 les agents ou additifs de nettoyage présents dans les eaux de lavage des cales ne contiennent pas de substance classée comme nuisible pour le milieu marin, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation;"

7 Les actuels paragraphes 1.2.2 à 1.2.4 sont renumérotés 1.2.4 à 1.2.6 et le paragraphe renuméroté 1.2.6 est modifié comme suit :

"6 si les conditions énoncées aux alinéas .2.1 à .2.5 du présent paragraphe ont été remplies, le rejet des eaux de lavage des cales à cargaison qui contiennent des résidus doit se faire aussi loin que possible de la terre la plus proche ou de la plate-forme glaciaire la plus proche mais en aucun cas à moins de 12 milles marins de la terre ou de la plate-forme glaciaire la plus proche."

Règle 10

Affiches, plans de gestion des ordures et tenue du registre des ordures

8 Dans le chapeau du paragraphe 3, le mot "appendice" est remplacé par "appendice II".

9 Le texte du paragraphe 3.2 est remplacé par le suivant :

"2 la mention portée pour chaque évacuation dans la mer conformément aux règles 4, 5, 6 ou à la section 5.2 du chapitre 5 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire doit comporter la date et l'heure, la position du navire (latitude et longitude), la catégorie des ordures et une estimation de la quantité (en mètres cubes) évacuée. En cas de rejet de résidus de cargaison, il faut indiquer, en plus de ce qui précède, la position du navire au début et à la fin du rejet;"

10 Les nouveaux paragraphes 3.3 et 3.4 suivants sont insérés après l'actuel paragraphe 3.2 :

"3 pour chaque incinération achevée, il faut consigner la date et l'heure de l'opération et la position du navire (latitude et longitude) au début et à la fin de l'incinération, la catégorie des ordures incinérées et une estimation de la quantité incinérée pour chaque catégorie d'ordures, en mètres cubes;

.4 pour chaque évacuation dans une installation de réception portuaire ou chaque transfert à bord d'un autre navire, il faut consigner la date et l'heure de l'évacuation ou du transfert, le nom du port, de l'installation ou du navire, la catégorie des ordures évacuées ou transférées et l'estimation de la quantité évacuée ou transférée pour chaque catégorie d'ordures, en mètres cubes;"

11 L'actuel paragraphe 3.3 est renuméroté 3.5 et dans la première phrase, les mots ", ainsi que les reçus délivrés par les installations de réception," sont insérés entre les mots "ordures" et "doit".

12 L'actuel paragraphe 3.4 est renuméroté 3.6 et est remplacé par ce qui suit :

"6 en cas de rejet ou de perte accidentelle visé à la règle 7 de la présente Annexe, doit être portée, dans le registre des ordures, ou, dans le cas des navires d'une jauge brute inférieure à 400, dans le livre de bord réglementaire, une mention indiquant la date et l'heure de l'événement, le port ou la position où se trouvait le navire à ce moment-là (latitude, longitude et profondeur d'eau si elle est

connue), les motifs du rejet ou de la perte, la description des objets rejetés ou perdus, la catégorie des ordures rejetées ou perdues, l'estimation de la quantité pour chaque catégorie, en mètres cubes, les précautions raisonnables qui ont été prises pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet ou cette perte accidentelle et des remarques générales."

13 Le nouvel appendice I suivant est ajouté et l'actuel appendice est renuméroté II :

"Appendice I

Critères pour la classification des cargaisons solides en vrac en tant que substances nuisibles pour le milieu marin

Aux fins de la présente Annexe, les résidus de cargaison sont considérés comme étant nuisibles pour le milieu marin si ce sont des résidus de cargaisons solides en vrac qui sont classées selon les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) de l'ONU comme répondant aux paramètres suivants :

- .1 Toxicité aquatique aiguë : catégorie 1; et/ou
- .2 Toxicité aquatique chronique : catégorie 1 ou 2; et/ou
- .3 Effet cancérigène : catégorie 1A ou 1B et la substance n'est pas rapidement dégradable et a un fort potentiel de bioaccumulation; et/ou
- .4 Effet mutagène : catégorie 1A ou 1B et la substance n'est pas rapidement dégradable et a un fort potentiel de bioaccumulation; et/ou
- .5 Toxicité pour la reproduction : catégorie 1A ou 1B et la substance n'est pas rapidement dégradable et a un fort potentiel de bioaccumulation; et/ou
- .6 Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées : catégorie 1 et la substance n'est pas rapidement dégradable et a un fort potentiel de bioaccumulation; et/ou
- .7 Cargaisons solides en vrac qui contiennent des polymères synthétiques, du caoutchouc, du plastique ou des pellets de matière plastique utilisée comme produit de base (y compris les produits déchiquetés, moulus, découpés ou macérés ou les produits similaires) ou en sont composées."

Appendice II

Modèle de registre des ordures

14 Le texte de la section 3 de l'appendice renuméroté II est remplacé par le suivant :

"3 Description des ordures

Aux fins de leur enregistrement dans les parties I et II du registre des ordures (ou du livre de bord réglementaire du navire), les ordures doivent être regroupées dans les catégories suivantes :

Partie I

A	Matières plastiques
B	Déchets alimentaires
C	Déchets domestiques
D	Huile à friture
E	Cendres d'incinération
F	Déchets d'exploitation
G	Carcasse(s) d'animal(aux)
H	Appareils de pêche
I	E-déchets

Partie II

J	Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin)
K	Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin)"

15 La fiche des rejets d'ordures qui figure dans l'appendice renuméroté II est remplacée par la suivante :

"FICHE DES REJETS D'ORDURES

PARTIE I

**Pour toutes les ordures autres que les résidus de cargaison
tels que définis à la règle 1.2 (Définitions)**

(Tous les navires)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI
---------------	-------------------------------	------------

Catégories d'ordures

A – Matières plastiques	B – Déchets alimentaires	C – Déchets domestiques
D – Huiles à friture	E – Cendres d'incinération	F – Déchets d'exploitation
G – Carcasse(s) d'animal(aux)	H – Appareils de pêche	I – E-déchets

Rejets prévus aux termes des règles 4 (Évacuation des ordures hors des zones spéciales), 5 (Prescriptions spéciales pour l'évacuation des ordures provenant des plates-formes fixes ou flottantes) et 6 (Évacuation des ordures dans les zones spéciales) de l'Annexe V de MARPOL ou du chapitre 5 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire

Date/ Heure	Position du navire (latitude/longitude) ou port en cas d'évacuation à terre ou nom du navire en cas de transfert à bord d'un autre navire	Catégorie	Quantité estimative évacuée		Quantité estimative incinérée (m ³)	Remarques (par exemple, début et fin de l'opération, position de l'incinération, observations générales)	Attestation/ Signature
			Dans la mer (m ³)	Dans une installation de réception ou transférée à bord d'un autre navire (m ³)			
/ :							
/ :							
/ :							
/ :							

Rejet exceptionnel ou perte d'ordures aux termes de la règle 7 (Exceptions)

Date/ Heure	Port ou position du navire (latitude/longitude et profondeur d'eau si elle est connue)	Catégorie	Quantité estimative perdue ou évacuée (m ³)	Remarques sur le motif du rejet ou de la perte et remarques générales (par exemple, précautions raisonnables prises pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet ou cette perte accidentelle et remarques générales)	Attestation/ Signature
/ :					
/ :					

Signature du capitaine : _____ Date : _____

PARTIE II

Pour tous les résidus de cargaison tels que définis à la règle 1.2 (Définitions)

(Navires qui transportent des cargaisons solides en vrac)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI
---------------	-------------------------------	------------

Catégories d'ordures

J – Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin)	K – Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin)
--	--

Rejets prévus aux termes des règles 4 (Évacuation des ordures hors des zones spéciales) et 6 (Évacuation des ordures dans les zones spéciales)

Date/ Heure	Position du navire (latitude/longitude) ou port en cas d'évacuation à terre	Catégorie	Quantité estimative évacuée		Position du navire au début et à la fin du rejet dans la mer	Attestation/ Signature
			Dans la mer (m ³)	Dans une installation de réception ou transférée à bord d'un autre navire (m ³)		
/ :						
/ :						
/ :						
/ :						

Signature du capitaine : _____ Date : _____"